Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1996 p. 502

Une illustration des limites de la notion de connexité en matière de compensation

Henri Le Dauphin

Rapport de M. Henri Le Dauphin, conseiller référendaire :

1. - Faits:

La Sté des Montres Rolex confiait à la Sté Dupeguy, de façon habituelle, l'exécution de travaux de joaillerie.

Postérieurement à sa mise en redressement judiciaire, la Sté Dupeguy a assigné la Sté Rolex en paiement de la somme de 111 741 F au titre de fournitures et réparations. Sans contester sa dette, la Sté Rolex a opposé l'exception de compensation avec sa propre créance de 306 080 F déclarée (et admise) au passif du redressement judiciaire. Ainsi que le relève l'arrêt attaqué (CA Paris, 29 avr. 1994) cette dernière somme ne correspondait à aucune commande, à « aucune livraison et aucune facture ». Elle représentait le montant de deux lettres de change non causées tirées sur la Sté Rolex par le président du conseil d'administration de la Sté Dupeguy, alors aux abois, et revêtues, à la connaissance de celui-ci, de fausses signatures d'acceptation par le président de la Sté Rolex. Pour ces faits, le dirigeant de la Sté Dupeguy a été déclaré coupable d'escroquerie par le Tribunal correctionnel de Paris.

L'arrêt confirmatif attaqué a accueilli la demande en paiement de la Sté Dupeguy après avoir rejeté l'exception de compensation invoquée par la Sté Rolex au motif que les créances réciproques n'étaient pas connexes.

Le pourvoi développe un moyen unique en trois branches.

Le rejet des deux premières (prétendues violations des art. 1289 c. civ. et 16 NCPC) n'appelle pas d'observations particulières.

La troisième, qui reproche à la cour d'appel d'avoir nié la connexité des obligations en cause, mérite un peu plus d'attention car elle conduit la Cour à s'interroger sur le contenu de la notion de connexité en droit des obligations et sur les rôles respectifs du juge de cassation et des juges du fond dans ce même domaine, les deux questions étant, au demeurant, étroitement liées.

2. - Contenu de la notion de connexité.

En droit des obligations, et spécialement lorsqu'il s'agit de faire jouer l'exception de compensation, la connexité trouve son terrain d'élection dans les contrats synallagmatiques \Box (1).

La jurisprudence a certes fait preuve de libéralisme puisqu'elle a admis, d'un côté, qu'étaient connexes, outre les créances nées de l'exécution d'un contrat, celles résultant de son inexécution ou de sa disparition, et, d'un autre côté, que la connexité ne se réduisait pas à des rapports strictement synallagmatiques mais pouvait résulter de l'exécution de contrats conclus en application d'une convention-cadre ou même, en l'absence de celle-ci, de l'exécution de contrats distincts mais constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique (cf. Cass. com., 4 juill. 1973, Bull. civ. IV, n° 234; 19 déc. 1989, Bull. civ. IV, n° 327; 19 mars 1991, Bull. civ. IV, n° 105; 5 avr. 1994, Bull. civ. IV, n° 142).

Du moins s'agissait-il dans tous ces cas de créances ayant une origine purement contractuelle.

Est-il envisageable de sortir de ce cercle pour reconnaître l'existence d'un lien de connexité entre une créance née de l'exécution d'un contrat et celle en répétition de l'indu née de la commission d'un délit ?

Le pourvoi ne paraît pas croire qu'il soit possible d'aller aussi loin puisqu'il s'efforce de faire admettre que la créance de la Sté Rolex sur la Sté Dupeguy « procédait de la même relation contractuelle que la dette de fournitures » de la première société... avant de reconnaître que ladite créance trouvait sa « source dans une manoeuvre constitutive d'escroquerie ».

Pourtant la Chambre commerciale a, par un arrêt du 2 juill. 1973 (*Bull. civ.* IV, n° 229), rejeté le pourvoi formé contre une décision ayant déclaré connexes la créance née de l'exécution, sur plusieurs années, d'un marché de travaux et celle de dommages-intérêts que le débiteur du prix des travaux possédait contre l'autre partie prise en tant que civilement responsable de ses préposés auteurs de faits délictueux commis sur le chantier. Ces salariés avaient, à l'instigation de leur employeur, établi des tickets de pesée portant des poids supérieurs aux quantités de matériaux livrées au donneur d'ordre ou ne correspondant à aucune livraison. Pour justifier du caractère connexe des obligations en cause, contesté par le pourvoi, la Cour de cassation reprend la motivation de la cour d'appel selon laquelle la créance de dommages-intérêts dont pouvait se prévaloir le donneur d'ordre était née « à l'occasion de l'exécution du contrat » qui « en a été la condition nécessaire ».

Ne pourrait-on pareillement soutenir que les commandes successives de la Sté Rolex à la Sté Dupeguy, qui se sont prolongées dans le temps, ont été la condition nécessaire de l'escroquerie commise à l'occasion de ces contrats ? N'est-ce pas, en effet, l'existence de ces relations contractuelles qui a permis l'émission et le paiement des lettres de change falsifiées ?

Le moyen, cependant, ne soutient rien de tel : il se fonde, on l'a dit, sur le caractère prétendument contractuel de la créance de la Sté Rolex. Il suffit donc, pour l'écarter, d'énoncer que cette créance était dépourvue de fondement contractuel.

Il reste que l'occasion est donnée à la Chambre de s'interroger et, si elle le souhaite, de prendre parti sur le point de savoir si la condition de connexité, source d'un régime spécifique de compensation, est satisfaite en présence d'obligations dont l'une seulement est de nature contractuelle dès lors que le contrat d'où elle procède a été la « condition nécessaire » de l'existence de la créance réciproque.

Je suis, pour ma part, réticent à admettre pareil élargissement de la notion de connexité. Il aboutit, en effet, selon la formule de MM. Pédamon et Carmet (*D.* 1976, *Chron.* p. 128) à « consacrer une connexité beaucoup plus diffuse que dans la conception classique ». Or, parce qu'elle autorise le recours au mécanisme compensatoire dans des situations où d'autres règles de droit y font en principe obstacle, en particulier la règle de l'interdiction du paiement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, la notion de créances connexes doit être enserrée dans des limites tracées avec suffisamment de précision.

Ces limites peuvent être trouvées dans le fondement de ce régime dérogatoire, lequel réside dans un fort besoin de justice contractuelle. La partie qui comptait sur la bonne exécution d'un contrat et, à défaut, sur les garanties liées à la réciprocité des obligations contractuelles (exception d'inexécution, compensation, résolution), ne doit pas en être totalement privée, quels que soient les avatars affectant la vie du contrat, qu'il s'agisse du transfert à un tiers de la créance de l'autre partie ou même du redressement judiciaire de celle-ci. Cette idée garde sa valeur en présence d'obligations se rattachant à l'exécution d'une convention-cadre ou à celle d'un ensemble contractuel : il s'agit toujours de ne pas déjouer les prévisions des cocontractants. Elle est, en revanche, impuissante à justifier l'extension du champ de la connexité à une créance résultant d'actes délictueux, même dans le cas où de tels actes ont été rendus possibles par l'existence d'un rapport contractuel : on ne s'attend pas, lors de la conclusion d'un contrat, à être victime d'un délit imputable à son cocontractant...

En outre, admettre que des créances de nature différente n'en sont pas moins unies par un lien de connexité, en rendant plus flou le contenu de cette notion, ne pourra que compliquer le contrôle de la Cour de cassation sur son utiliation par les juges du fond.

3. - Contrôle de la Cour de cassation.

Le contrôle de la Cour de cassation sur la notion de créances connexes est, à mon sens, nécessaire parce qu'il est la condition de l'*unité de la jurisprudence* en la matière et que celle-ci doit être strictement préservée.

Serait-il admissible, en effet, que l'étendue de l'exception à la règle de l'interdiction du paiement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires varie d'une cour d'appel à l'autre en fonction de définitions plus ou moins larges de cette notion ? Ou que la situation des établissements de crédit cessionnaires de créances professionnelles à qui le débiteur cédé oppose l'exception de compensation entre dettes connexes soit meilleure dans le ressort de telle cour d'appel que dans celui de telle autre, au gré d'analyses fluctuantes de la connexité ?

Nécessaire, le contrôle est techniquement possible parce que la notion de connexité est, en notre matière, une notion de droit. Alors qu'elle a laissé aux juges du fond l'appréciation des circonstances qui établissent la connexité en matière procédurale, la Cour a défini dans ses arrêts, parfois sous forme de « chapeaux » (ainsi, Cass. com., 10 mars 1987, *Bull. civ.* IV, n° 66; 9 mai 1995, *Bull. civ.* IV, n° 130), ce qu'il faut entendre par créances connexes. Et cette définition apparaît commune aux formations civiles de la Cour de cassation (ainsi, Cass. 1^{re} civ., 3 janv. 1991, *Bull. civ.* I, n° 1; 22 avr. 1986, *Bull. civ.* I, n° 97; Cass. soc., 9 mars 1994, *Bull. civ.* V, n° 82).

La définition appelant le contrôle, la Cour est conduite à vérifier que les juges du fond ont correctement traduit en termes de droit la situation de fait relevée par eux, ce qui est le propre du contrôle de qualification. Toute décision qui s'écarte de la conception que la Cour de cassation se fait de la notion de connexité en matière de compensation est, en conséquence, impitoyablement censurée.

Sont ainsi cassées les décisions qui, tout en faisant apparaître que les obligations en cause dérivent du même contrat, nient l'existence d'un lien de connexité entre lesdites obligations (ainsi, Cass. com., 19 déc. 1989, *Bull. civ.* IV, n° 327 ; 1^{er} déc. 1992, *Bull. civ.* IV, n° 381 ; Cass. soc., 9 mars 1994, *Bull. civ.* V, n° 82).

Sont pareillement censurés les arrêts qui refusent d'admettre le caractère connexe de créances nées de l'exécution d'une convention-cadre ou de contrats distincts constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique (ainsi Cass. com., 5 avr. 1994, *Bull. civ.* IV, n° 142).

Sont encore cassées les décisions qui déduisent la connexité de la seule existence de relations d'affaires, seraient-elles suivies et anciennes (V. Cass. com., 20 janv. 1987, *Bull. civ.* IV, n° 22 ; 17 mai 1989, *Bull. civ.* IV, n° 153 ; 9 mai 1995, *Bull. civ.* IV, n° 130).

En résumé, les juge du fond doivent se conformer aux vues de la Cour de cassation lorsqu'il s'agit de qualifier des obligations réciproques au regard de la connexité envisagée comme facteur d'une compensation renforcée. Je ne pense donc pas qu'ils disposent en ce domaine d'un pouvoir souverain d'appréciation, contrairement à ce qu'ont dit certains arrêts de notre Chambre (ainsi Cass. com., 17 nov. 1980 et 31 janv. 1984, publiés au *Bull. civ.* IV, n° 377 et 48). La référence à la souveraineté des juges du fond paraît, du reste, avoir disparu des arrêts de rejet ultérieurs (V. ainsi l'important arrêt du 19 mars 1991, lequel s'abstient de faire suivre la formule « ayant retenu », appliquée au lien de connexité, de l'adverbe souverainement). Et d'autres arrêts de rejet sont nettement dans le sens d'un contrôle (ainsi Cass. 1^{re} civ., 22 avr. 1986, *Bull. civ.* I, n° 97, qui énonce que « la cour d'appel en a justement déduit, sans contradiction, qu'il n'existait pas entre les dettes réciproques de X... et de Y... une connexité entraînant, par compensation, un effet extinctif au préjudice des droits acquis aux consorts

Z... »).

Il me semble, cependant, que subsiste une certaine ambiguïté sur la question du contrôle de la Cour de cassation en la matière, en raison, notamment, des divergences, ci-dessus rappelées, observées sur ce point dans la rédaction des arrêts.

Aussi serais-je favorable, pour la réponse à la troisième branche, à une rédaction manifestant clairement l'existence de ce contrôle, étant observé que rien ne s'oppose, lorsque la critique du pourvoi ne concerne, comme en l'espèce, que la connexité des obligations réciproques, à ce que le contrôle porte directement sur ce point.

Mots clés:

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Créance * Compensation * Créances réciproques * Cause * Escroquerie

(1) Sur l'ensemble de la question, V. l'étude publiée au Rapport de la Cour de cassation pour 1995, Doc. fr., p. 161 à 170.

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés